

- SOMMAIRE -

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT PPR	2
TITRE I – PORTEE DU REGLEMENT PPR	3
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	
I.1.1. Objet et champ d'application	
I.1.2. Enjeux, vulnérabilité, risque et zonage réglementaire.....	4
I.1.3. Effets du PPR	5
I.1.3.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol	
I.1.3.2. Effets sur l'assurance des biens et activités	6
I.1.3.3. Effets sur les populations	
I.1.3.4. Prééminence du règlement sur la cartographie	
CHAPITRE 2 – MESURES GENERALES DE PREVENTION	7
I.2.1. Remarques générales	
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires	8
I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau	
I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés	
I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières	9
I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal	
I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes	
I.2.3. Dispositions applicables en zones inondables	
I.2.4. Dispositions applicables en dehors des zones inondables	10
I.2.4.1. Occupations et utilisations du sol	
I.2.4.2. Mesures de prévention applicables	
TITRE II – MESURES PARTICULIERES DE PREVENTION OU PRESCRIPTIONS.....	11

PREAMBULE

La politique de l'Etat en matière de gestion des zones inondables fixe les objectifs suivants :

- interdiction de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues,
- sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

La mise en œuvre d'un P.P.R.i (Plan de Prévention du Risque d'inondation) constitue une étape majeure dans la politique menée par les services de l'Etat vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels.

La procédure préalable à l'établissement d'un PPR inondation permet d'établir une cartographie précise du risque d'inondation, exploitable réglementairement et opposable au tiers, et ce en concertation permanente avec les acteurs de l'aménagement du territoire (élus, administrations riverains, associations...).

Le PPR est un instrument réglementaire de gestion de l'urbanisme et de l'espace reposant sur un ensemble de documents cartographiques et textuels validés.

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU PPR

-REPERAGE DE LA PARCELLE DANS UNE ZONE A RISQUE

- La carte du PPR permet de repérer toute parcelle par rapport à une zone de risque (bleu foncé, bleu clair ou vert) ; la définition de ces zones est donnée à la page 4 du présent règlement.
- Le PPR n'est pas exhaustif ; pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau non étudiés par le PPR, il est nécessaire de faire une analyse spécifique du risque.

-UTILISATION DU REGLEMENT

- Pour le projet situé en dehors de la zone inondable, il faut prendre connaissance du Titre I, chapitre 2, paragraphe 4 (dispositions applicables en dehors des zones inondables -page 10).
- Pour le ou les projet(s) situé(s) dans une zone inondable réglementaire, il faut prendre connaissance de la liste des travaux autorisés, des prescriptions obligatoires et des recommandations applicables dans la zone de risque (cf TITRE II, pages 11 et suivantes du règlement). Les mesures (interdiction, autorisation, prescription ou recommandation), citées dans le règlement, sont applicables dans les zones inondables, pour lesquelles le tableau fait apparaître une croix.
- En cas de difficulté d'application du PPRI à cause d'une ambiguïté entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et les indications de distance du règlement, ce sont ces dernières qui prévalent.
- Compte-tenu de l'échelle de la cartographie réglementaire (1/5000, 1/10000 et 1/2500 pour les zooms), dans le cadre d'un projet de construction situé sur la limite d'une zone réglementaire, le relevé topographique établi à une échelle bien plus grande (environ 1/200), devra être pris en considération par l'autorisation de construire, à condition que le terrain n'ait pas fait l'objet de remblais postérieurement à l'approbation du PPRI.
- Rappel : les recommandations sont des mesures définies par le PPR sans obligation de réalisation.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique aux différentes parties du territoire communal des communes de Arnac-sur-Dourdou, Brusque, Fayet, Camarès, Montlaur, Sylvanes, incluses dans le périmètre d'étude du PPRI tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° 2011032-0007 du 14 février 2011.

Ce règlement précise les règles de gestion de l'espace :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation prévisibles** (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, dont les dispositions ont été complétées par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui renforcent l'information préventive des populations fortement exposées aux risques).

- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs** (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II dont les dispositions ont été complétées par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, qui crée la servitude de sur-inondation ainsi qu'une servitude de limitation de l'érosion en amont).

Avant sa mise en œuvre, tout projet d'aménagement (relevant du champ d'application du PPR) doit être soumis pour accord préalable au service gestionnaire de la servitude PPR. A l'extérieur du périmètre d'étude, les demandes d'utilisation et d'occupation du sol d'espaces essentiellement naturels doivent être examinées au cas par cas.

Le risque naturel pris en compte au titre du présent document est le risque d'**inondation** pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 rappellent la position de l'Etat selon trois principes, qui sont :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts (ces zones sont déterminées en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue, ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière), toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Les objectifs du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sont les suivants :

- préserver les vies humaines,
- limiter les dommages aux biens,
- permettre le ralentissement et le stockage des crues en conservant intact les zones inondables,
- préserver les milieux naturels et éviter les pollutions.

1.1.2. Enjeux, vulnérabilité, risque et zonage réglementaire

Les **enjeux** sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux et de leur **vulnérabilité** est une étape clef de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage et du règlement correspondant.

On entend par **risques naturels**, la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'intensité et une période de retour, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

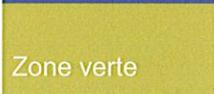
Dans ce cadre, 3 zones réglementaires sont définies dans le PPRi pour les 6 communes concernées :

-La zone bleu foncé de risque fort, où l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les opérations acceptées concernent le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée.

-La zone bleu clair de risque faible en secteur urbanisé, où l'objectif est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au dessus de la côte de référence et l'aménagement d'accès hors d'eau pour les futurs occupants des lieux.

-La zone verte de risque faible en secteur rural, où l'objectif est d'empêcher le développement de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec la vocation agricole de ces secteurs et avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles à vocation agricole sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect des prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la côte de référence.

Les caractéristiques du zonage pour la crue de référence sont les suivantes :

BF :		(hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre ou hauteur d'eau inférieure mais vitesse forte)
V :		(hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et vitesse d'écoulement faible en secteur rural)
BC :		(hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et vitesse d'écoulement faible en secteur urbanisé)

I.1.3. Effets du PPR

Le PPRI approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, TITRE II, Chapitre 2).

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPRI prévalent sur celles du PLU qui doit en tenir compte.

I.1.3.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol :

Pour réglementer les zones inondables, la loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° alinéa de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions de Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

Remarque :

En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de **5 ans**, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Dans le règlement, à défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont donc assorties d'un **délai implicite de 5 ans**.

I.1.3.2. Effets sur l'assurance des biens et activités :

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets de catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPR, la loi ouvre la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation. Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le Code des assurances.

I.1.3.3. Effets sur les populations :

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

I.1.3.4. Prééminence du règlement sur la cartographie :

En cas de difficulté d'application du PPR entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent (exemple : imprécision de la limite bleu foncé / bleu clair sur la carte mais règlement précisant 5 m depuis le sommet des berges, ...).

CHAPITRE 2 – MESURES GENERALES DE PREVENTION

I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le « porté à la connaissance » des responsables communaux et du public, de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- des **mesures générales** ou **d'ensemble** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département) ;

- des **mesures collectives** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence ;

- des **mesures individuelles** qui peuvent être :

- soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration ;
- soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- soit des recommandations.

L'ensemble des mesures de prévention générales individuelles et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ;
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de protection générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

1.2.2. Rappel des dispositions réglementaires du Code de l'Environnement

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions en matière d'entretien des cours d'eau et des codes Forestiers et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et de la législation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau :

Les lits des cours d'eau secondaires sur le territoire de ces 6 communes appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit de propriété implique des obligations d'entretien, qui comportent notamment :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur.

Lors de travaux dans les cours d'eau non domaniaux (travaux dans le lit soumis à autorisation, extraction, ouvrages, déversements...), les droits des tiers sont et demeurent réservés (article L215-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ont été modifiées et complétées par le Titre II, Chapitre III (« de l'entretien régulier des cours d'eau ») de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre 1^{er} du code rural.

1.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés :

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

● **Code Forestier** – Conservation et police des bois et forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre I, Chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-8, Titre I, Chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

● **Code de l'Urbanisme** – Espaces boisés

En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles R. 130-1 et R. 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières :

L'exploitant des carrières en galeries ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre de dispositions définies par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 4 janvier 1993 et décret d'application du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal :

L'organisation de la sécurité est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire en matière de sécurité publique.

I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes :

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, le Maire ou le Préfet fixe, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

L'emprise d'un nouveau terrain de camping peut s'étendre en zone inondable, à condition que les emplacements soient placés en dehors de la zone inondable et que les dispositions d'information, d'alerte et d'évacuation de la zone inondable soient effectivement prises.

L'extension d'un terrain de camping existant, située en zone inondable, même partiellement, est possible seulement si les nouveaux emplacements sont prévus en dehors de la zone inondable, s'il y a réduction du nombre d'emplacements en zone inondable, diminution de la vulnérabilité et amélioration de l'évacuation en cas de crue.

I.2.3. Dispositions applicables en zones inondables

Ces zones sont distinguées en zone à risque fort (zone bleu foncé) et zones à risque moyen (zones bleu clair et verte). Les dispositions réglementaires (interdictions, autorisations, prescriptions et recommandations) s'y appliquant sont répertoriées dans le tableau présenté au TITRE II).

Les objectifs des différentes autorisations accordées sont :

- permettre aux constructions et activités existantes de subsister tout en réduisant leur vulnérabilité aux crues,
- permettre une utilisation de la zone inondable pour des activités compatibles avec la sécurité des personnes et des biens.

I.2.4. Dispositions applicables en dehors des zones inondables

I.2.4.1. Occupation et utilisation du sol :

A l'extérieur du périmètre d'étude, vis à vis du risque d'inondation (quelque fois lié à l'insuffisance de l'assainissement pluvial), les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces, essentiellement naturels, doivent être examinés au cas par cas. Elles peuvent faire l'objet d'une interdiction ou de prescriptions en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

Les nouvelles implantations, en particulier les équipements publics et les terrains de camping-caravanages, situées dans des zones non directement exposées au risque d'inondation, devront être examinées au cas par cas. En effet, une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès et d'évacuation.

Les terrains, non inondables pour la crue de référence mais isolés au moment de cette inondation importante, se verront appliquer le règlement de la zone inondable qui entoure ces terrains.

I.2.4.2. Mesures de prévention applicables :

Rappel : la réalisation d'un projet routier et / ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse. En préalable le recours à une étude hydraulique, diligentée par un bureau d'études compétent, est donc fortement conseillé.

TITRE II – MESURES PARTICULIERES DE PREVENTION

BF : zone bleu foncé

BC : zone bleu clair

V : zone verte

	ZONES			REGLEMENT
	BF	BC	V	
1	X	X	X	Sont interdits : Toutes les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient à proximité d'un ruisseau canalisé présentant un risque de débordement. Cette règle de non-constructibilité est applicable de part et d'autre du cours d'eau busé, sur une distance fixée à quatre fois le diamètre (ou la largeur) de la canalisation, mesurée à partir de l'axe de l'ouvrage et avec un minimum de trois mètres.
2	X	X	X	Toutes les constructions d'établissements vulnérables ou dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public (enseignement, soin, santé, secours, pompiers, gendarmeries...).
3	X	X	X	L'implantation de bâtiments utiles à la gestion de crise (salle des fêtes...).
4	X	X	X	Tous les aménagements, constructions, et installations, à l'exception de ceux mentionnés dans toutes les rubriques du tableau ci-dessous.
FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI				
Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, sous réserve de garantir la sécurité des personnes et des biens et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :				
5	X	X	X	Les ouvrages et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation ;
6	X	X	X	Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures ;
7		X	X	La reconstruction de bâtiments sinistrés, à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face aux crues ;
8	X	X	X	Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants, notamment pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : surélévations, rehaussement du premier niveau utile sans création de logement supplémentaire, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches...
9		X	X	Les travaux d'adaptation ou de réfection de bâtiments existants avec création de logements supplémentaires ;
10	X	X	X	Les travaux d'adaptation ou de réfection de bâtiments existants sans création de logements supplémentaires ;
11	X	X	X	Les changements de destination et d'usage des constructions existantes sans création de logement supplémentaire, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction ;
12		X	X	Les changements de destination et d'usage des constructions existantes avec création de logements supplémentaires, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction;
13	X			L'extension limitée des bâtiments existants (habitations, bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, sportives...), sans création de logement supplémentaire. Cette extension n'excèdera pas 20 % de l'emprise au sol du bâtiment, déjà située en zone de « risque fort » d'inondation à la date d'approbation du PPRi, et permettra de réduire la vulnérabilité des installations et de faciliter leur évacuation;

FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI

	BF	BC	V	
14		X	X	L'extension des bâtiments existants (habitations, bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, sportives...), sous réserve de réduire la vulnérabilité des installations et de faciliter leur évacuation ;
15	X	X	X	L'extension limitée des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (hôpital, clinique, maison de retraite, école, centre d'hébergement, centre de secours ou établissements destinés à la sécurité civile...), uniquement pour des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou pour des locaux destinés à en assurer notamment la modernisation ou la mise aux normes. <i>Dans l'ensemble des zones, l'extension se fera sans accroissement des capacités d'accueil.</i> De plus, en zone de « risque fort » d'inondation, cette extension n'excédera pas 20 % de l'emprise au sol du bâtiment, déjà située en zone de « risque fort » d'inondation à la date d'approbation du PPRI ;
16		X		Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité (hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt), sous réserve de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de référence augmenté de 20 cm, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée (cf alinéa 27);
17			X	Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité (hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt), <i>associées à des activités existantes sur le site avant l'approbation du PPRI</i> , sous réserve de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de référence augmenté de 20 cm, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée (cf alinéa 28);
18	X	X	X	Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement d'installations qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, usines hydroélectriques...
19	X	X	X	Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence ;
20	X	X	X	L'extension du périmètre d'un terrain de camping existant ou son ré-aménagement, sans augmentation du nombre d'emplacement, est autorisée lorsqu'il y a diminution de la vulnérabilité et amélioration de l'évacuation en cas de crue ;
21	X	X	X	L'extension du périmètre d'un terrain de camping existant avec création d'emplacements est autorisée sous deux conditions : - les nouveaux emplacements sont implantés en dehors de la zone inondable, - la vulnérabilité de l'aménagement est réduite (diminution du nombre d'emplacements existants dans la zone inondable par exemple) et l'évacuation en cas de crue est améliorée.
22	X	X	X	Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public, près d'un cours d'eau couvert par le système de prévision des crues, sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de crue ;
23		X	X	Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public, près d'un cours d'eau non couvert par le système de prévision des crues, sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'orage ;
24	X	X	X	Les constructions de locaux à caractère technique, liés aux activités de jardinage dans la zone inondable, d'une superficie limitée à 10 m ² sur le terrain objet de la demande, sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence;

FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI				
	BF	BC	V	
25	X		X	Les nouvelles clôtures constituées d'éléments rabattables ou démontables en cas de crue ou de type agricole;
26		X		Les nouvelles clôtures avec soubassement plein inférieur à 25 cm de haut;
<u>Sont prescrits :</u>				
27		X		En cas d'impossibilité fonctionnelle dûment justifiée de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de référence augmenté de 20 cm, les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité devront prévoir un plancher refuge, qui doit être contiguë au local principal ou situé à l'étage immédiatement supérieur, pour l'évacuation des biens et des personnes ;
28			X	En cas d'impossibilité fonctionnelle dûment justifiée de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de référence augmenté de 20 cm, les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité avec un plancher comportant des installations sensibles à la submersion, associées à des activités existantes sur le site avant l'approbation du PPRI, à condition de prévoir un plancher refuge qui doit être contiguë au local principal ou situé à l'étage immédiatement supérieur, pour l'évacuation des biens et des personnes ;
29	X	X	X	Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le premier niveau utile se fera à la cote de référence augmentée de 20 cm quand cela est techniquement possible.
30	X	X	X	Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais dont l'assiette sera limitée à l'emprise de la construction (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.
31	X	X	X	Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réfection, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment : - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables. - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm) ; - la création d'une zone de repli, accessible directement depuis la partie inondable du bâtiment et permettant l'évacuation des personnes (§ n°44) pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs.
32	X	X	X	Les aires de stationnement privées et publiques doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPRI, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de crue.
33	X	X	X	Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., installés après la date d'approbation du PPRI devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).
34	X	X	X	L'élagage régulier des arbres et végétaux jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).
35	X	X	X	L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...).
36	X	X	X	Le récolement des travaux régulièrement autorisés (par l'Etat ou par la Collectivité).
<u>Est recommandé :</u>				
37	X	X	X	La démolition de bâtiments d'activité inoccupés, notamment suite à une délocalisation ;

FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI				
	BF	BC	V	
38	X	X	X	La création et la préservation de bandes enherbées d'au moins 5 mètres en bordure des berges des cours d'eau.
39	X	X	X	La reconstitution et l'entretien de la ripisylve et des haies
40	X	X	X	Le développement et le maintien d'un couvert végétal permanent sur les pentes fortes. Applicable également en dehors de la zone inondable.
41	X	X	X	Le développement de pratiques culturales ralentissant les transferts liquides versants-cours d'eau et réduisant les phénomènes érosifs (labours perpendiculaires à la pente, haies et bandes enherbées en bordure des parcelles, cultures adaptées et couvrantes...). Applicable également en dehors de la zone inondable.
42	X	X	X	La réalisation d'études et de travaux de protection des lieux habités à un coût économique, environnemental et social acceptable
STRUCTURE DU BATI				
Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :				
43	X	X	X	<p>L'utilisation, sous la cote de référence augmentée de 20 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact. Les vides sanitaires inondables doivent être aérés, vidangeables et non transformables. - Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence augmentée de 20 cm, et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs... - Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres... - Dans le cas de la rénovation ou de la restauration d'une construction existante, les prescriptions, citées ci-dessus, peuvent être adaptées pour ne pas nuire à la structure du bâti existant et à sa qualité architecturale.
ACCES, RESEAUX, EQUIPEMENTS				
Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum, voire de réduire la gêne à l'écoulement et le stockage des crues :				
44	X	X	X	Les terrasses, les aménagements de zone de repli et les accès de sécurité extérieurs (balcons, plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.
45	X	X	X	<p>Les travaux d'infrastructures publiques (voiries, réseaux divers...) sous trois conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zone bleu foncé, - le parti retenu présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables devront être prises.
46	X	X	X	<p>Équipements de type station d'épuration sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation en dehors de la zone inondable n'est pas envisageable pour des considérations techniques ou économiques, démontrées par une étude spécifique comparant plusieurs sites, - l'implantation en zone inondable fait l'objet d'un accord préfectoral favorable préalable, - toutes les mesures de limitation du risque, économiquement envisageables, sont prises.

	BF	BC	V	<u>Sont prescrits</u> dans un délai de 2 ans après approbation du PPRI :
47	X	X	X	La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue.
48	X	X	X	Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain.
				<u>Sont prescrits</u> dans un délai de 5 ans après approbation du PPRI :
49	X	X	X	La mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).
50	X	X	X	La mise hors d'eau des postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.
51	X	X	X	L'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).
52	X	X	X	Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).
53	X	X	X	A fin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
MAINTENANCE ET USAGES				
				<u>Sont interdits</u>
54	X	X	X	Le stockage des produits polluants, sous le niveau de la crue de référence et à moins de 35 mètres des cours d'eau, dans un délai de 1 an après approbation du PPRI.
				<u>Sont prescrits</u> dans un délai de 1 an après approbation du PPRI :
55	X	X	X	Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'événements et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de septembre à mars, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).
56	X	X	X	La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance.
57	X	X	X	La mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (mobiliers urbains, de jardins ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.